

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

3ème Bureau

Environnement

EC/MC

LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le code de la Santé Publique, et notamment les articles L1, L2, L48, L49 et L772 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;

VU le code des Communes, et notamment l'article L 131 tel qu'il a été modifié par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 ;

VU le code Pénal, et notamment les articles R 26-15 et R 34-8 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret n° 73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1er du livre 1er du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 20 mars 1996 ;

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publiques ;

Considérant que tout bruit gênant y porte atteinte ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1er.- Sont abrogés le titre V et la section 6 du chapitre III du titre II du Règlement Sanitaire Départemental et mon arrêté du 7 juin 1991 sur la lutte contre le bruit

ARTICLE 2.- Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité et leur durée, et notamment ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur, tels que postes récepteurs de radio, magnétophones et électrophones, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation des pétards ou autres pièces d'artifice.

Sont exclus du champ d'application de l'alinéa 1er les manifestations commerciales, fêtes ou réjouissances locales ainsi que l'exercice de certaines professions qui sont réglementées par l'autorité municipale.

ARTICLE 3.- Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient propres à causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ces activités entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés sauf en cas d'urgence caractérisée.

Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public, tels que cafés, bars, restaurants, bals, salles de spectacle ou de réception, discothèques, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits résultant de l'exploitation de ces établissements ne soient à aucun moment une cause de gêne pour les habitants des immeubles concernés et le voisinage. Ces dispositions sont également applicables aux personnes publiques mettant à disposition des locaux accueillant des activités de même nature.

Au vu de circonstances locales ou exceptionnelles, des adaptations peuvent être prévues par l'autorité municipale s'il s'avère nécessaire que les activités considérées soient pratiquées en dehors des heures et jours de l'alinéa 1er du présent article.

ARTICLE 4.- Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques etc... peuvent être limités aux jours et heures fixés par arrêté municipal en fonction des situations spécifiques locales.

ARTICLE 5.- Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité des habitants des immeubles concernés et des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention de ces animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieur aux habitations.

ARTICLE 6.- Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolement acoustique des parois.

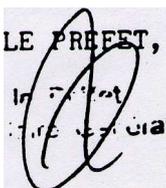
Toutes précautions doivent être prises pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans les bâtiments.

Les mesures seront effectuées conformément à la norme NFS 31.057 concernant la vérification de la qualité acoustique des bâtiments.

ARTICLE 7.- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, MM. Les Sous-Préfet., Mmes et Mrs les Maires, M. le Directeur Départemental des Polices Urbaines, MM. les Colonels commandant les Groupements de Gendarmerie de LILLE et VALENCIENNES, MM. les Officiers et agents de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Lille, le **-6 MAI 1996**

LE PREFET,
In Prefet
Secrétaire Général



Bruno RAIFAUD